

FORUM

INTERNATIONALES
INTERNATIONAL

17



SOZIALWISSENSCHAFTLICHES INSTITUT
DER BUNDESWEHR

L'objet de l'étude est l'assistance spirituelle aux militaires dans les forces armées françaises. Le modèle français du service de l'aumônerie militaire revête une importance d'autant plus particulière qu'il se prête à étudier les deux questions suivantes, à savoir

- comment l'assistance spirituelle aux militaires est-elle possible en dépit du fait que l'Etat et l'Eglise tiennent beaucoup à conserver entre eux la plus grande distance institutionnelle possible et

- comment deux concepts complètement différents d'assistance spirituelle aux militaires peuvent-ils coexister l'un à côté de l'autre sans que cela doive nécessairement aboutir à une assimilation.

ISSN 0177-7599

**L'ASSISTANCE SPIRITUELLE AUX MILITAIRES
EU EGARD A LA SEPARATION
DE L'EGLISE ET DE L'ETAT**

FORUM

internationales
international

Band
Cahier
Volume

17

Martin Bock

L'ASSISTANCE SPIRITUELLE AUX MILITAIRES
EU EGARD A LA SEPARATION
DE L'EGLISE ET DE L'ETAT

L'organisation de l'aumônerie militaire
en France

Strausberg 1996

L' auteur est entièrement responsable
du contenu du présent ouvrage.

Die Verantwortung für den Inhalt
liegt beim Autor.

Copyright by
SOWI 1996
Tous droits réservés
Alle Rechte vorbehalten
ISSN 0177-7599

Sozialwissenschaftliches
Institut der Bundeswehr
Prötzelner Chaussee
15344 Strausberg
Tel.: 03341 / 58-4050
Fax: 03341 / 58-4254

EDITORIAL

A la suite de la réunification allemande, la notion d'« aumônerie militaire » est devenue un sujet d'actualité dans l'opinion publique. Alors que l'Eglise catholique a saisi ce moment favorable pour intégrer immédiatement dans ses activités les militaires des nouveaux Länder, les Eglises protestantes du territoire d'adhésion quant à elles se sont abstenues d'adopter l'aumônerie militaire sous la forme institutionnalisée dans les anciens Länder. De plus commença, également parmi les protestants ouest-allemands, une controverse sur la forme souhaitée du service religieux dans la communauté militaire.

Ce débat qui a provoqué non seulement un vif intérêt mais aussi une certaine stupéfaction chez les militaires de la Bundeswehr fut observé par l'Institut des Sciences sociales de la Bundeswehr (SOWI) dans le cadre d'un programme de recherches intitulé « *L'assistance spirituelle aux militaires: étude comparative internationale* », mission qui lui avait été confiée par le Ministère fédéral de la Défense. L'objectif visé consista à élargir la perspective de l'approche et de la sortir de son confinement aux réalités allemandes.

Le modèle français revêtant une importance particulière, le « *BERICHT 63* » lui consacra une monographie spéciale. Ce modèle permet en effet de savoir:

- comment l'aumônerie militaire peut être réalisée malgré le fait que l'Etat et l'Eglise s'attachent à conserver un maximum de distance et
- comment peuvent coexister au sein d'une armée deux concepts d'aumônerie militaire bien distincts sans que cette coexistence n'aboutisse nécessairement à une assimilation.

La demande de publier la présente étude également en langue française a été formulée par les interlocuteurs français que l'auteur a consulté. C'est avec plaisir que nous faisons suite à cette demande, d'autant plus que le SOWI dispose, avec la série « *INTERNATIONALES FORUM* », d'un support d'informations en langues étrangères qui lui permet de faire connaître sur le plan international les résultats de ses recherches.

Le transfert de l'Institut de Munich à Strausberg a eu pour conséquences que la parution de la présente publication s'est retardée et que les chiffres qu'elle contient ne sont pas les plus récents. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser, d'autant plus que les sujets fondamentaux de l'assistance spirituelle au sein des forces armées françaises ne sont pas concernés.

En Allemagne par contre un processus vient de s'amorcer qui confère à la présente étude une actualité tout à fait inattendue. En effet, il en ressort entre autres qu'au sein d'une même armée une coexistence réussie de différents modèles régionaux d'organisation de l'aumônerie militaire – idée longtemps impensable en Allemagne – est possible. Toutefois, avec la signature le 8 mars 1996 de l'« *Accord de base sur l'aumônerie protestante au sein de la Bundeswehr dans les nouveaux Länder* » conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Eglise protestante en Allemagne, il est probable qu'il y aura, en tant que solution intérimaire jusqu'en 2003, une bipartition de l'aumônerie militaire dans les anciens et les nouveaux Länder.

Strausberg, juillet 1996

Bernhard Fleckenstein
directeur et professeur

SOMMAIRE

1	Cadre juridique des relations Etat-Eglise	1
2	La coordination formelle de l'aumônerie militaire française	5
2.1	La revendication par l'Etat du droit de coordination exclusif	5
2.2	Système de coordination des communautés religieuses	10
3	La garantie institutionnelle du fonctionnement de l'aumônerie militaire française	13
3.1	Conditions extérieures	13
3.2	Structure organisationnelle	15
4	Tâches et étendue de l'aumônerie militaire française	20
4.1	Les tâches des aumôniers militaires	20
4.2	Les tâches des aumôniers militaires exerçant des fonctions dirigeantes	24
5	Le personnel de l'aumônerie militaire française (dispositions générales)	28
5.1	Statut du personnel de l'aumônerie française	28
5.1.1	<i>Aumôniers militaires</i>	31

II

5.1.2	<i>Aumôniers civils</i>	36
5.2	Compétence et rang hiérarchique du personnel de l'aumônerie militaire française	44
5.3	Les effectifs de l'aumônerie militaire française	47
6	L'administration de l'aumônerie militaire française	55
7	Le financement de l'aumônerie militaire française	59
8	La forme juridique particulière de l'aumônerie française en vigueur sur les territoires concordataires	61
9	Conclusions	67
	BIBLIOGRAPHIE	73

III

LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1:	La structure organisationnelle de l'aumônerie militaire	18
Schéma 2:	Le statut du personnel de l'aumônerie militaire française selon les dispositions générales	30
Schéma 3:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie militaire française selon les dispositions générales: l'aumônier militaire	34
Schéma 4:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie militaire française selon les dispositions générales: l'aumônier civil	39

IV

Schéma 5:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie française selon les dispositions générales: l'aumônier militaire à titre bénévole (recrutement sur proposition)	41
Schéma 6:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie française selon les dispositions générales: l'aumônier militaire à titre bénévole (recrutement sur candidature)	42
Schéma 7:	Les effectifs de l'aumônerie militaire française	48
Schéma 8:	Les effectifs de l'aumônerie militaire catholique romaine française	50
Schéma 9:	L'administration de l'aumônerie militaire française	57

V

Schéma 10:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie militaire française selon les dispositions concordataires: l'aumônier titulaire	63
Schéma 11:	Mode de recrutement du personnel de l'aumônerie militaire française selon les dispositions concordataires: l'aumônier non titulaire	64

ABREVIATIONS

AAS	Acta Apostolicae Sedis, Rome 1909 et suiv.
AAS	Acta Sanctae Sedis, Rome 1865-1908
EKA	Evangelisches Kirchenamt für die Bundeswehr, Bonn
FPF	Fédération protestante de France
JO	Journal Officiel
ÖMZ	Österreichische Militärische Zeitschrift
TAM	Terre-Air-Mer. Revue publiée par le SIRPA

1 Cadre juridique des relations Etat-Eglise

La séparation de l'Eglise et de l'Etat instaurée en France par la loi du 9 décembre 1905¹⁾ caractérise dans une large mesure la place qu'occupe l'Eglise dans l'opinion publique. Avant cette date, les rapports entre l'Etat et l'Eglise romaine étaient réglés sous forme contractuelle (par concordats). Une particularité constituent les trois départements orientaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui faisaient partie de l'Empire allemand de 1871 à 1918. Les dispositions relatives à l'exercice du culte, dispositions adoptées sur la base du concordat napoléonien de 1801 sont toujours en vigueur - également dans le domaine de l'aumônerie militaire.²⁾

Après la Révolution française, entre 1795 et 1801, existe déjà une séparation. Sous l'Empire, l'Eglise catholique bénéficie de nouveau d'une situation privilégiée. A la fin du second Empire, en 1870, au début de la III^e République le clergé catholique peut même consolider sa position dominante dans les domaines de l'armée, de l'assistance publique et de l'Enseignement.

¹⁾ «Loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, du 9 décembre 1905», reproduite dans: Giacometti 1926:272-286.

²⁾ Metz 1992:106-13.

A partir de 1877, les républicains parvenus au pouvoir mettent en oeuvre une politique systématique de sécularisation dans le but de mettre un terme à l'influence de l'Eglise catholique et de son clergé. De nombreux monastères et couvents sont fermés. On essaie d'écarter les frères et soeurs des ordres enseignants. Les symboles religieux dans les salles d'audience des tribunaux et dans les hôpitaux ainsi que les prières dites au début de chaque réunion du Parlement sont supprimés. L'assistance aux pauvres devient une tâche incombant aux autorités publiques.³⁾

L'objectif visé par la loi de 1905 était de mettre fin au « Kulturkampf » qui durait des dizaines d'années, en limitant l'influence cléricale tout en autorisant, avec quelques restrictions, la pratique du culte considérée comme une affaire personnelle.

Quant au groupement en communautés religieuses, cette loi ne prévoit plus le statut de droit public « Eglise » mais des « associations » relevant du droit privé. A la différence des autres associations, les « associations culturelles » sont soumises à de sévères contraintes et à la surveillance administrative et financière de l'Etat. Leur champ d'action est limité à la célébration de la messe. Les activités dépassant ce cadre,

³⁾ Pour l'histoire des rapports de l'Etat en France, cf. entre autres: Aubert 1976:64 et suiv.; Blanc 1968; Campenhausen 1962; Metz 1972; Metz 1983.

qu'elles soient de nature éducative, caritative ou missionnaire, leur sont interdites.

Pour réaliser ces derniers buts et pour assurer la formation théologique, des associations particulières sont à créer, qui doivent coexister avec les « associations culturelles » et être indépendantes de ces dernières.

Tandis que les Eglises protestantes en France se soumettent à ces dispositions et fondent des associations correspondantes, l'Eglise romaine ne peut s'accommoder de cette réglementation en raison de la conception différente qu'elle a d'elle-même. Le pape Pie X condamne dans son encyclique « Vehementer Nos » du 11 février 1906 le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat⁴⁾ et interdit, dans son encyclique « Gravissimo Officii » du 10 août 1906, la création d'associations culturelles en disant que celles-ci seraient contraire à la constitution hiérarchico-épiscopale de l'Eglise catholique.⁵⁾

Ce n'est qu'en 1923, que l'Eglise catholique cède après que l'Etat s'est montré disposé à faire quelques concessions.

⁴⁾ Reproduit dans: Giacometti 1926:294-300; ainsi que: Schnatz 1973:275-97 avec traduction allemande.

⁵⁾ Reproduit dans: Giacometti 1926:314-6.

Si l'on classifie les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses en fonction de la forme juridique de leur organisation, la séparation en vigueur en France en vertu de la loi de 1905 appartient à la catégorie où les communautés religieuses sont soumises à un « droit d'entrave particulier ».⁶⁾

⁶⁾ Giacometti (1926:XV et suiv.) distingue les régimes de séparation selon que les communautés religieuses sont à organiser suivant le droit privé promoteur particulier, suivant le droit privé général ou suivant le droit d'entrave particulier. - Dans ce contexte, on ne peut que se limiter en ce qui concerne la France, à indiquer brièvement que, au cours des années maints obstacles ont été écartés par la jurisprudence. Dans l'ensemble, les rapports entre l'Etat et l'Eglise sont détendus, l'Etat ayant renoncé tacitement à l'application de certaines contraintes prévues par la Loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat (de l'avis unanime de Campenhausen 1983:224-7; Metz 1972:114 et 1983:1125).

2 La coordination formelle de l'aumônerie militaire française

Vu le principe de droit public, sur lequel se fonde en France la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il est surprenant que la forme institutionnalisée de l'aumônerie militaire ait été choisie pour la pratique du culte par le personnel des forces armées.⁷⁾ On s'attendrait plutôt à une variante non institutionnalisée telle que la séparation de la religion et du militaire ou bien l'autorisation et la possibilité d'une pratique exclusivement personnelle du culte dans les forces armées. De telles solutions n'ont pu cependant s'imposer au cours de l'évolution historique après la Révolution française.

2.1 La revendication par l'Etat du droit de coordination exclusif

Au regard de ces données historiques, on trouvera toutefois logique que l'Etat se réserve le droit de la coordination formelle de l'aumônerie militaire.

Si, même pendant la Révolution, les aumôniers militaires ne disparaissent pas complètement et comptent, en 1792, parmi les effectifs des

⁷⁾ Pour les formes de la pratique du culte au sein des forces armées, cf. Bock 1992:3 et suiv.; 1993:182 et suiv. et 1994:102.

forces armées,⁸⁾ l'aumônerie militaire constitue, au XIX^e siècle, un point litigieux permanent du débat politique.

Les royalistes considèrent l'aumônerie militaire et l'ensemble du clergé catholique comme leurs alliés naturels alors que les républicains cherchent à réduire l'influence de l'Eglise catholique. Arrivés au pouvoir en 1871, ces derniers mettent en vigueur de nombreuses lois de sécularisation.

Si la loi de 1880 ne supprime pas l'aumônerie militaire, elle la place sous le contrôle de l'Etat et de l'armée. Une autonomie quant au contenu de sa mission ne lui est accordée que dans le domaine culturel restreint. Une action socio-diaconale ou politico-pédagogique lui est interdite. Aux termes de cette loi, les aumôniers des différentes confessions furent à employer dans des camps militaires installés hors agglomération, des forts ou des garnisons accueillant au minimum 2000 personnes et distants de plus de trois kilomètres de l'église ou du temple les plus proches, ainsi que dans les hôpitaux et prisons militaires.

En cas de mobilisation, les aumôniers des différentes confessions sont affectés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne.⁹⁾ En

⁸⁾ White 1971:25.

⁹⁾ Loi du 8 juillet 1880 (JO du 10 juillet 1880, p. 7849).

1889 est votée la loi sur l'« aumônier portant le havresac » soumettant également les aumôniers au service sous les drapeaux.¹⁰⁾

Bien que la loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat interdit au Trésor public de financer ou de subventionner la pratique du culte et que les forces armées ne figurent pas sur la liste des exceptions, la réglementation de 1880 selon laquelle l'aumônerie militaire, au même titre que l'aumônerie des lycées, des foyers et des prisons, sera financée par des crédits publics, reste en vigueur.

Pour assurer l'assistance religieuse aux forces armées engagées dans les deux guerres mondiales, les guerres d'Indochine et d'Algérie ainsi qu'aux troupes françaises stationnées hors métropole, l'aumônerie militaire mit au point des structures de plus en plus solides.¹¹⁾

Le décret du 25 janvier 1949 crée une aumônerie militaire permanente après que l'on se soit assuré au préalable par des contacts officieux de

¹⁰⁾ Loi sur le recrutement de l'Armée, du 15 juillet 1889, reproduite par extraits dans: Giacometti 1926:130.

¹¹⁾ On voulait en particulier éviter qu'après l'invasion de la Ruhr et l'occupation de la Sarre, les soldats français soient assistés en Allemagne par des aumôniers allemands. Dans ce cas, la religion n'était pas considérée comme une affaire personnelle, mais l'Etat, pour des raisons de prestige et de sécurité, s'occupait de cette affaire pour laquelle il ne se tenait plus pour compétent (cf. Campenhausen 1962:134).

la volonté des communautés religieuses d'y participer.¹²⁾ Le Saint Siège autorisa, dans son décret du 26 juillet 1952, la création d'un vicariat catholique de campagne selon les règles canoniques.¹³⁾

Dans son organisation actuelle, l'aumônerie militaire française se fonde sur les dispositions législatives suivantes:

- le décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 pris par le Président de la République et relative aux aumôniers militaires;
- l'arrêté n° 64-498 du ministre de la Défense, du 1^{er} juin 1964, relatif aux aumôniers militaires;
- les instructions du ministère de la Défense concernant la « Direction Générale du Service de Santé des Armées, sous-direction du per-

¹²⁾ Ce décret fait suite à une réglementation du gouvernement de Vichy, en vigueur dans les années 1941 à 1944. Si les divergences au sein du cabinet empêchent sa publication au JO et ainsi sa mise en vigueur, elle constitue le fondement de l'ensemble de l'aumônerie militaire pendant la IV^e République (cf. Campenhausen 1962:136).

¹³⁾ Decretum de erectione Vicariatus castrensis in Gallia (AAS 44/1962:744-6).

sonnel, bureau des réservistes et de l'aumônerie militaire », organisme responsable de la gestion des affaires d'aumônerie militaire:

- * n° 9970/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 13 juillet 1978 relative à l'organisation de l'aumônerie militaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Instruction 9970) ainsi que
- * n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 relative au recrutement, à l'exercice de la fonction et à la gestion des aumôniers en poste dans les forces armées (Instruction 4000).

Les dispositions légales régissant l'aumônerie militaire française font supposer que l'Etat soit l'élément déterminant pour la coordination de l'aumônerie militaire. Toutefois, il y a plusieurs raisons qui suggèrent une telle vue des choses:

- Les lois de 1880 et de 1905 sous-tendent une nette idée anticléricale visant à réprimer le plus possible l'influence de l'Eglise sur l'Etat et sur la société.
- Les ordonnances, décrets et instructions cités plus haut ne font état d'aucune concertation avec les communautés religieuses.

- Il semble qu'une participation des communautés religieuses à la nomination, au contrôle hiérarchique ou à la révocation des aumôniers militaires n'est pas prévue.

Ainsi on pourra penser que l'aumônerie militaire est embrassée par les structures militaires à tel point qu'elle n'a plus de rapports avec les communautés religieuses, abstraction faite de la « dualité institutionnelle des aumôniers ». ¹⁴⁾

2.2 Système de coordination des communautés religieuses

Ces apparences sont cependant trompeuses: tout évidemment, il y a certains cas où les textes consacrant la séparation stricte de l'Eglise et de l'Etat sont contrariés dans leur application pratique.

Ainsi, le ministre de la Défense a formellement qualité pour nommer les aumôniers militaires. Mais *de facto*, cette nomination s'effectue sur pro-

¹⁴⁾ Pour la notion de « dualité institutionnelle », cf. Hutcheson 1975:17 et suiv.; Bock 1992:2; 1993:179 et 1994:100.

A la différence des prestations de services fournies par d'autres spécialistes et auxquelles les forces armées ont recours (p. ex. les médecins, les dentistes, les pharmaciens), la fonction de l'aumônier militaire revêt généralement un caractère singulier, étant à la fois membre de l'institution militaire et de l'institution qui est la sienne. D'où la nécessité d'une coordination des intérêts de l'Etat et des communautés religieuses pour ce qui est de l'aumônerie militaire

position de la communauté religieuse concernée ou de l'évêque militaire catholique romain.

Par exemple, dans l'Eglise protestante, la Fédération Protestante de France a chargé une commission de faire valoir les intérêts de l'Eglise en matière d'aumônerie militaire. Cette Commission de l'aumônerie aux armées propose au ministre une personne qui, en tant qu'« aumônier placé auprès de l'état-major des armées », ¹⁵⁾ sera chargé de la direction du volet protestant de l'aumônerie militaire.

En sa qualité d'organe consultatif et de contrôle, la Commission de l'Aumônerie aux armées assiste cet aumônier militaire auprès de l'Etat-major des armées appelé selon l'usage ecclésiastique « Aumônier Général » ¹⁶⁾ ou « Directeur d'aumônerie ». Cette commission n'a cependant pas de légitimité fondée sur le droit public, elle n'est qu'un organe créé par l'Eglise.

Un indice révélateur du lien puissant rattachant l'aumônerie protestante française à l'Eglise, malgré son intégration totale aux structures militaires, est de prime abord le siège de sa direction. Bien qu'elle fasse partie

¹⁵⁾ p. ex. Instruction n° 4000:article 4.

¹⁶⁾ C'est le titre courant conféré aux divers directeurs d'aumônerie: Aumônier général des prisons, ou Aumônier général des hôpitaux.

res, est de prime abord le siège de sa direction. Bien qu'elle fasse partie du ministère de la Défense, la « Direction de l'Aumônerie Protestante aux Armées » a ses bureaux à l'immeuble de la Fédération Protestante de France. La Direction ou, plutôt, l'aumônier à sa tête, est responsable du service religieux dans les forces armées aussi bien devant l'Etat que devant l'Eglise.¹⁷⁾ En accord avec les autorités religieuses, il propose les aumôniers militaires à nommer par le ministre de la Défense et assure la direction technique des aumôniers militaires.¹⁸⁾

¹⁷⁾ Cette double fonction est également garantie par l'article 2.3 de l'Arrêté n° 64:498 qui dit: «Ils (i.e. les trois aumôniers placés auprès de l'Etat-major des armées) maintiennent une liaison permanente entre l'administration militaire et les hautes autorités religieuses.»

¹⁸⁾ Pour la description des tâches, cf. VADE-MECUM:4.

3 La garantie institutionnelle du fonctionnement de l'aumônerie militaire française

3.1 Conditions extérieures

L'article 1 du décret n° 64-498 détermine l'enceinte où les aumôniers militaires peuvent être employés.

On distingue:

- les forces armées du temps de paix,
- les forces armées de mobilisation et
- les unités assimilées aux forces de mobilisation.

En temps de paix, les aumôniers ne pourront être employés que là où un besoin particulier se fait sentir. Cette disposition reflète l'idée fondamentale de la loi de 1880 aux termes de laquelle une assistance religieuse particulière n'est prévue que dans des unités majeures stationnées loin de leurs garnisons, ainsi que dans les hôpitaux et prisons militaires. L'article 1 *bis* du décret n° 64-498 apporte cependant la précision suivante: « ainsi qu'aux formations et établissements des armées dans

lesquels le libre exercice du culte serait impossible sans l'existence d'un service d'aumônerie ».

Cette formule permet l'assistance spirituelle permanente, y compris celle des *forces armées du temps de paix*.

L'assistance religieuse aux forces de mobilisation est assurée sans restriction.

Sont assimilées aux forces de mobilisation:

- les unités qui doivent être immédiatement opérationnelles sans préparation ni mobilisation;
- les unités stationnées hors métropole;
- les forces navales et bâtiments désignés par le ministre de la Défense.¹⁹⁾

¹⁹⁾ Décret n° 64-498:article 1^{er}

3.2 Structure organisationnelle

La structure organisationnelle de l'aumônerie militaire s'oriente au modèle des forces armées:

- Auprès de l'Etat-major des armées se tiennent les aumôniers *les plus élevés en grade* de chaque confession.²⁰⁾ Ils sont responsables de tous les aumôniers militaires et civils de leur confession, y compris les aumôniers dits concordataires. Ils sont tenus d'entretenir des rapports étroits entre l'administration des armées et les hautes autorités religieuses.²¹⁾
- Les aumôniers placés auprès de l'Etat-major des armées sont assistés par des *adjoints* affectés aux armées de terre, de l'air, à la ma-

²⁰⁾ «Aumônier (catholique, israélite ou protestant) placé auprès de l'état-major des armées» (Arrêté n° 64-498:article 2).

²¹⁾ Arrêté n° 64-498:article 2.

rine²²⁾ et à la gendarmerie nationale²³⁾ ainsi que par l'aumônier qui assure l'aumônerie des forces françaises stationnées en Allemagne. Ceux-ci ont pour tâche d'entretenir les rapports avec les états-majors des trois armées (ou avec la gendarmerie nationale et des forces françaises stationnées en Allemagne) et de les conseiller.²⁴⁾

- Des aumôniers nommés sur proposition de l'aumônier militaire placé auprès de l'Etat-major des armées peuvent également être employés auprès des commandants de *Région militaire*, de *Région aérienne* et de *Région maritime* ainsi qu'auprès des grands commandements.²⁵⁾

- Dans les armées de terre, de l'air et la marine nationale, un aumônier au moins est rattaché aux *garnisons*, aux bases aériennes ou aux escadres navales.

²²⁾ Pour ceux-ci, l'article 3 de l'Arrêté n° 64-498, la seule désignation autorisée est: «aumônier militaire adjoint à l'aumônier (catholique, israélite ou protestant) placé auprès de l'état-major des armées».

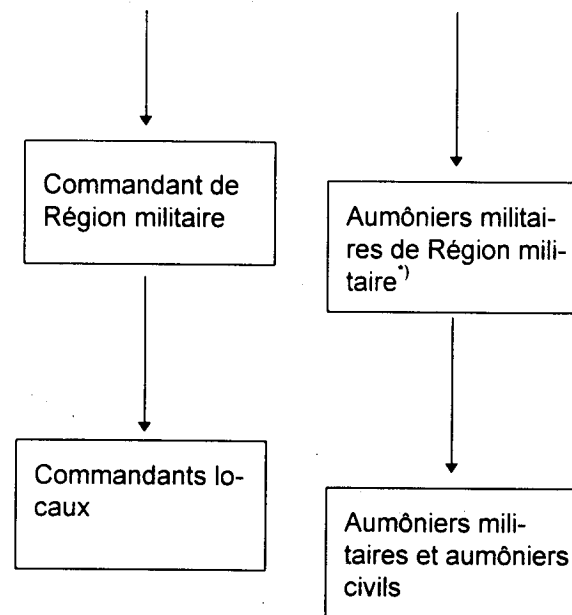
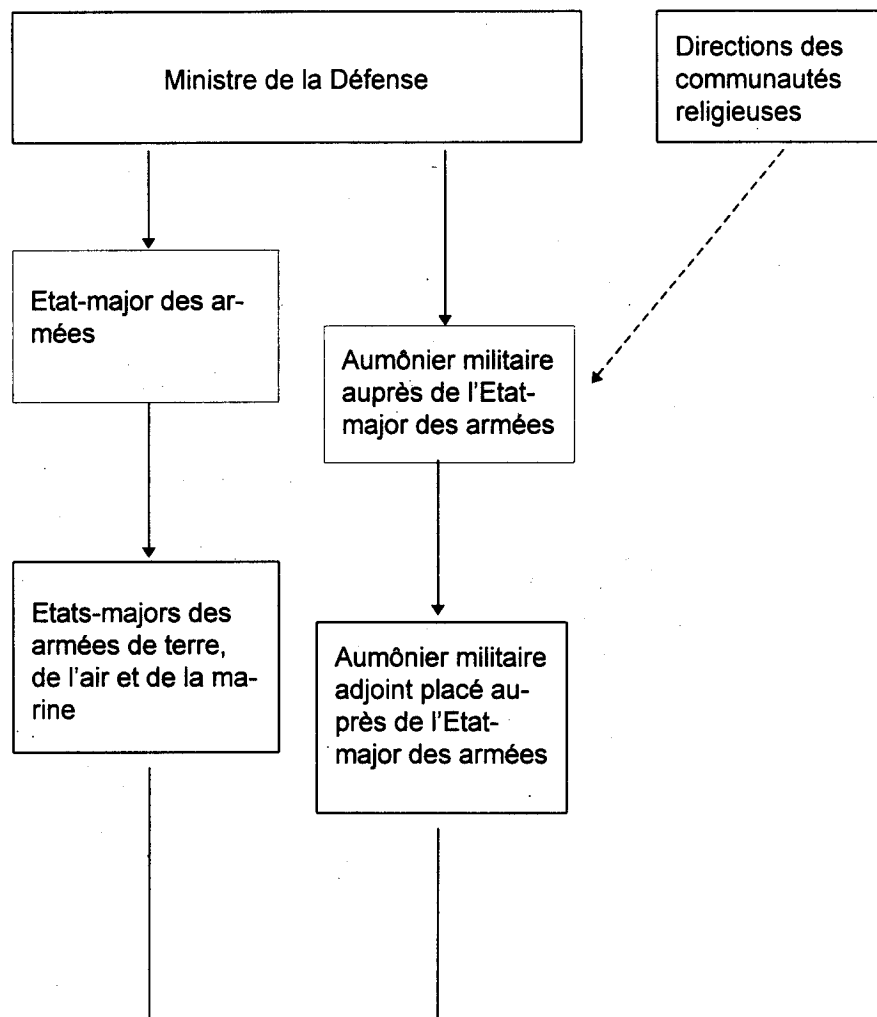
²³⁾ La Gendarmerie nationale qui compte quelque 90 000 gendarmes dont 1000 gendarmes féminins assure dans le cadre de ses missions militaires la protection des points sensibles (cf. Forces terrestres et aériennes 1986:270).

²⁴⁾ Arrêté n° 64-498:article 3.

²⁵⁾ Article 2 du Décret n° 64-498 conjugué à l'Arrêté n° 64-498:article 4.

- Viennent s'y ajouter les aumôniers des hôpitaux militaires, des écoles supérieures militaires, des écoles de sous-officiers, des écoles préparatoires et des Prytanées militaires et des camps militaires ainsi que les aumôniers des troupes stationnées à l'étranger ou dans les D.O.M.-T.O.M.

SCHEMA 1: LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'AUMONERIE MILITAIRE



¹⁾ Pas de subordination hiérarchique

Source : Arrêté n° 64-498.

4 Tâches et étendue de l'aumônerie militaire française

Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat a pour corollaire que les textes des lois ne contiennent pratiquement aucune précision quant aux tâches confiées aux aumôniers militaires. Si les tâches des aumôniers militaires exerçant des fonctions dirigeantes n'y sont que vaguement esquissées, celles du personnel agissant à la base font presque totalement défaut.

4.1 Les tâches des aumôniers militaires

Les activités des aumôniers militaires ne sont pas intégrées au tableau de service. Il faut, pour organiser le service religieux dans les forces armées, trouver des créneaux libres.²⁶⁾ Les offices, les prières, les discussions en groupe ont lieu systématiquement sur une base du volontaire en dehors des heures de service. Compte tenu du fait que les aumôniers et rabbins militaires sont institutionnellement intégrés aux armées et, partant, présents dans les garnisons pendant les manoeuvres et les opérations, ils ont des contacts avec les militaires également pendant les heures de service. Ceci s'effectue principalement

²⁶⁾ En revanche, il apparaît inhabituel qu'aussi bien les aumôniers civils à l'aumônerie militaire doivent être régulièrement notés par les chefs de corps de leurs unités d'affectation, en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les liaisons qu'ils entretiennent avec les autorités militaires (Instruction n° 4000:articles 15 et 58).

sous forme de visites et d'entretiens destinés à conseiller les chefs militaires sur des questions religieuses et ecclésiastiques. Les aumôniers militaires peuvent se voir également priés par les chefs de corps de célébrer une messe ou d'organiser des cérémonies commémoratives.

L'Eglise protestante ne laisse les mains libres à ses aumôniers militaires dans l'exercice de leur mission pastorale que si celle-ci est effectuée dans un cadre militaire ou hors métropole. Dans les autres cas, ils sont tenus de coopérer avec les paroisses locales et doivent établir le contact entre militaires et leurs familles et entre celles-ci.²⁷⁾

Compte tenu du fait que la Fédération Protestante de France est une association regroupant les communautés différentes de l'Eglise protestante²⁸⁾ les aumôniers militaires sont obligés d'assurer un service

²⁷⁾ Ce règlement ecclésiastique (VADE-MECUM:7) est évidemment en contradiction avec les conditions imposées par l'Etat et qui permettent une assistance spirituelle particulière aux militaires, en ce sens que l'accès aux établissements religieux civils est entravé: «Des ministres des différents cultes sont attachés: a. Aux camps, forts détachés, garnisons et hôpitaux mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 8 juillet 1880, ainsi qu'aux formations et établissements des armées dans lesquels le libre exercice du culte serait impossible sans l'existence d'un service d'aumônerie» (Décret n° 64-498:article 1 bis).

²⁸⁾ La Fédération Protestante de France regroupe actuellement les communautés suivantes de l'Eglise protestante (nombre de membres entre parenthèse): l'Eglise de la Confession d'Augsburg d'Alsace et de Lorraine (230.000), l'Eglise Evangélique Luthérienne de France (40.000), la Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France (16.000), l'Eglise Refor-

«intercommunautaire», c'est-à-dire de servir les militaires membres d'autres communautés religieuses en prenant en considération autant que possible la foi de ceux-ci.²⁹⁾

Les activités organisées hors de l'enceinte militaire telles que des actes administratifs, la catéchèse pour enfants, les services officiels et les cérémonies commémoratives, ne sauraient être organisées qu'en accord avec les pasteurs locaux.³⁰⁾

Les aumôniers militaires protestants sont tenus de soumettre chaque année un compte rendu aux autorités ecclésiastiques. Ils devraient participer aux synodes et assemblées des Eglises régionales auxquelles ils sont invités, pour y représenter l'aumônerie militaire.³¹⁾

mée d'Alsace et de Lorraine (42.000), l'Union Nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes de France (12.000), l'Eglise Réformée de France (400.000), la Mission Populaire Evangélique de France (ce n'est pas une Eglise *ipso sensu* mais une organisation populaire à vocation évangélisatrice, l'Eglise Apostolique (1.000), la Mission Evangélique Tzigane de France (30.000), l'Eglise de Dieu en France (pas de chiffres disponibles), l'Union des Eglise Evangéliques de Réveil (800), l'Eglise Chrétienne Evangélique de Nantes (pas de chiffres disponibles), l'Eglise Evangélique de Rochefort (pas de chiffres disponibles), l'Eglise Evangélique de Haute-Bretagne (pas de chiffres disponibles), l'Eglise Evangélique de Vannes (pas de chiffres disponibles). - Source: FPF.

²⁹⁾ Cf. VADE-MECUM:7.

³⁰⁾ VADE-MECUM:7 et 16.

³¹⁾ VADE-MECUM:7.

Les activités de l'aumônerie militaire française dépassent cependant le cadre de la pratique de la religion limitée à la pratique du culte et l'assistance individuelle en conseillant les états-majors militaires sur des questions religieuses ou ecclésiastiques. Etant donné que l'Etat laïque considère en outre l'assistance spirituelle aux troupes stationnées hors métropole comme une tâche d'ordre public allant au-delà de la sphère privée, l'aumônerie militaire revêt une certaine importance religieuse civile.³²⁾

Toutefois, les aumôniers ne sont pas employés pour des programmes relevant du service militaire tels que l'enseignement d'éthique. Ces cours peuvent avoir lieu en tant qu'activité de l'aumônerie militaire sur une base volontaire en dehors des heures de service.³³⁾

³²⁾ «Religion civile» (civil religion) est un terme sociologique définissant une fonction sociale déterminée de la religion en vue de la cohésion et de l'unité de la société. Un débat a été déclenché par l'étude «Civil Religion in America» du sociologue américain Robert N. Bellah, datant de 1967. Contrairement à la thèse séculariste de la victoire du rationalisme scientifique sur la religion, ce dernier démontre que pour sa cohésion chaque société a besoin de valeurs fondamentales et convictions communes qui, en tant que telles, ne sauraient être dérivées de la société mais qui sont ancrées dans le domaine métaphysico-religieux. Cette hypothèse appelée «civil religion» représente autre chose que les communautés religieuses établies, encore qu'il existe certaines dispositions réflexives.

³³⁾ Des comptes rendus empiriques dressés dans les années 70 et concernant les conditions de travail extérieures de l'aumônerie militaire française (protestante), il ressort que les cultes célébrés en dehors des heures de service, les groupes de discussion et les cours organisés n'ont eu qu'un faible écho. D'autres formes de travail telles que les recueils ne peuvent être retenues par manque d'installations adéquates (cf. Akten EKA 36-40-05-02).

4.2 Les tâches des aumôniers militaires exerçant des fonctions dirigeantes

Sont considérés comme chefs aumôniers militaires exerçant des fonctions dirigeantes les aumôniers des trois confessions placés auprès de l'Etat-major des armées, leurs adjoints affectés auprès des états-majors des trois armées et les aumôniers de Région militaire.

Leur domaine fonctionnel fait l'objet de descriptions bien plus détaillées dans les règlements de l'Eglise que dans les textes de loi.

Aux termes des dispositions de l'Eglise protestante qu'il faut citer ici à titre d'exemple, les tâches de l'Aumônier placé auprès de l'Etat-major des armées (dénommées selon l'usage ecclésiastiques) comprennent entre autres:

- la direction, l'administration et la gestion du personnel;
- la gestion financière sous le contrôle de la Commission de l'aumônerie aux Armées;
- le maintien de relations avec les Eglises et les associations religieuses, les facultés et écoles de théologie;
- la convocation et l'organisation de l'Assemblée générale de l'aumônerie militaire au nom de la Commission de l'aumônerie aux Armées;

- l'organisation des réunions des aumôniers militaires aux différents échelons et de la Rencontre internationale des militaires protestants;
- la formation continue des aumôniers militaires;
- le maintien de relations avec les aumôneries militaires d'autres confessions et d'autres pays.³⁴⁾

Parmi les tâches confiées aux *adjoints* de l'Aumônier militaire placé auprès de l'Etat-major des armées peuvent être citées:

- la surveillance de l'accomplissement du service spirituel au sein de leur armées d'appartenance;
- les inspections chez les aumôniers militaires;
- la liaison avec les organismes militaires des tous les échelons de son armée d'appartenance;
- l'obligation de rendre compte à l'aumônier militaire placé auprès de l'Etat-major des armées;

³⁴⁾ VADE-MECUM: passim.

- le soutien à l'aumônier militaire placé auprès de l'Etat-major des armées et l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées par ce dernier.

Si le poste d'« aumôniers militaires placés auprès des officiers généraux commandant les régions militaires, aériennes ou maritimes, commandants en chef et commandants supérieurs » est prévu dans les règlements de l'Etat,³⁵⁾ il n'est lié à aucun rang spécifique officiel dans l'hierarchie de l'aumônerie militaire. De plus, ces règlements ne prévoient pas une attribution des tâches. Le VADE-MECUM attribue cependant aux aumôniers militaires de Région des compétences qui correspondent à celles d'un supérieur hiérarchique:

- coordination et encouragement de la communauté fraternelle des aumôniers militaires;
- investiture des nouveaux aumôniers et présentation de ces derniers aux supérieurs militaires;
- au moins une fois par an, inspection chez les aumôniers militaires et prise de contact avec leurs chef de corps; en cas d'absence de l'aumônier concerné, dialogue avec les membres de la paroisse et les organismes militaires associés;

³⁵⁾ Arrêté n° 64-498:article 4.

- participation aux activités militaires et aux cérémonies à l'échelon de Région;
- relations avec les Eglises civiles de la Région;
- comptes rendus à la Direction de l'aumônerie aux Armées et aux adjoints à l'aumônier placé auprès de l'Etat-major des armées des incidents survenus dans la Région;
- compte rendu annuel à la Direction de l'aumônerie aux armées.³⁶⁾

³⁶⁾ VADE-MECUM: 11 et suiv.

5 Le personnel de l'aumônerie militaire française (dispositions générales)

Dans les lignes qui suivent seront décrites les dispositions générales concernant la majeure partie du personnel religieux agissant au sein des forces armées. La situation particulière des régions concordataires est abordée plus loin.

5.1 Statut du personnel de l'aumônerie française

Le personnel de l'aumônerie militaire française bénéficie soit d'un statut militaire soit d'un statut civil. Dans tous les cas cependant, l'Etat est son patron.³⁷⁾

Il existe des emplois à plein temps, des emplois secondaires et des emplois à titre bénévole. En outre, les ministres du culte cadres de réserve peuvent être employés comme aumôniers militaires si besoin est.

De plus, une distinction est faite entre les aumôniers militaires du temps de paix, les aumôniers auprès des forces de mobilisation et les aumôniers civils.

³⁷⁾ Les dispositions particulières en vigueur sur les territoires dits concordataires sont traitées au chapitre 8.

Alors que seuls les aumôniers militaires bénéficiant du statut militaire, parmi lesquels peuvent figurer également des réservistes, sont employés dans les forces de mobilisation, l'action des aumôniers militaires civils n'est prévue que pour le temps de paix.³⁸⁾

En outre, seuls les aumôniers bénéficiant du statut militaire peuvent être affectés auprès de l'Etat-major des armées, des états-majors des armées de terre, de l'air et de la marine, ainsi qu'auprès des commandants de Région militaire, aérienne et maritime et des grands commandements.³⁹⁾

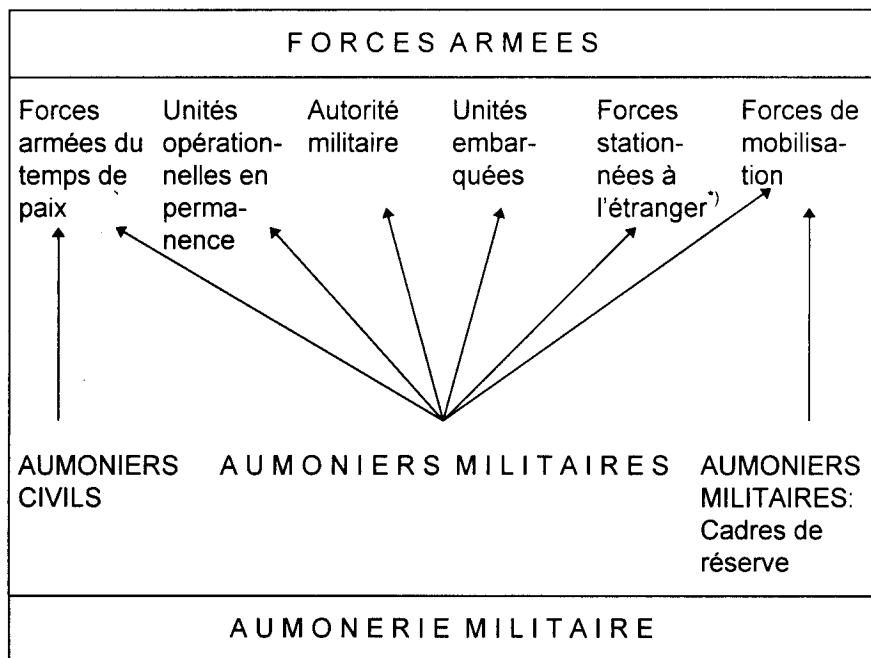
Les aumôniers bénéficiant du statut militaire peuvent être employés partout tandis que les aumôniers civils ne le pourront qu'en temps de paix et aux échelons inférieurs.⁴⁰⁾

³⁸⁾ Les ministres du culte civils qui s'engagent au service pendant la guerre sont alors employés en tant qu'aumôniers militaires (Instruction n° 4000: article 51).

³⁹⁾ Instruction n° 4000: article 1.3.

⁴⁰⁾ Cf. Instruction n° 4000: article 43.

SCHEMA 2: LE STATUT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS GENERALES



⁷⁾ Il y a aussi des aumôniers civils affectés auprès des unités stationnées hors métropole (Cf. remarque 45).

Source : Instruction n° 4000

5.1.1 Aumôniers militaires

Un ministre du culte qui désire assumer une fonction dans l'aumônerie militaire doit adresser un acte de candidature formel au commandant de la Région militaire, aérienne ou maritime sur le territoire de laquelle il est domicilié.⁴¹⁾

Les documents suivants sont requis:

- un extrait du registre d'état-civil avec certificat de nationalité française;
- une fiche de renseignements précisant entre autres la formation, les langues étrangères parlées couramment, les assurances, la carrière au sein de l'Eglise et de l'armée ainsi que les emplois antérieurs dans l'aumônerie militaire;
- un certificat d'enquête de sécurité;
- un certificat de bonnes vie et moeurs;

⁴¹⁾ Instruction n° 4000: article 3.1. - Vu que, dans tous les cas, sont exigés au cours de la procédure de recrutement, l'avis de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'Etat-major des armées, sa proposition d'affectation du futur aumônier militaire et le certificat de libération établi par les autorités religieuses (idem, article 4), le Diocèse militaire catholique, les Directions de l'aumônerie protestante ou juive sont en général le premier interlocuteur.

- un avis du préfet du département de domicile;
- un certificat de santé;
- le livret militaire;
- un avis du chef de corps destinataire de l'acte de candidature ainsi que de l'aumônier militaire responsable de l'unité;
- un avis de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'Etat-major des armées;
- un certificat de l'autorité ecclésiastique attestant la libération pour servir dans l'armée.⁴²⁾

Le grand nombre de justificatifs et certificats exigés montre clairement avec quelle attention sont examinées l'aptitude du candidat et la loyauté qu'on attend de lui.

Les aumôniers militaires doivent s'engager pour une durée de deux ans. Dans le cas où il est prévu d'affecter un aumônier auprès d'une unité assimilée aux forces de mobilisation, le candidat doit s'engager

⁴²⁾ Cf. Instruction n° 4000: articles 3 et 4.

pour la durée de la guerre. Dans tous les autres cas, il lui sera proposé de s'engager pour toute la durée de la guerre ou pour une durée déterminée de celle-ci.⁴³⁾

La disposition selon laquelle les recrutements ne sont effectués que pour une période inférieure à deux ans et que les engagements ne peuvent être renouvelés que de deux ans à deux ans jusqu'à la limite d'âge, constitue un instrument supplémentaire détenu par l'Etat et les communautés religieuses pour s'assurer de la loyauté des aumôniers.

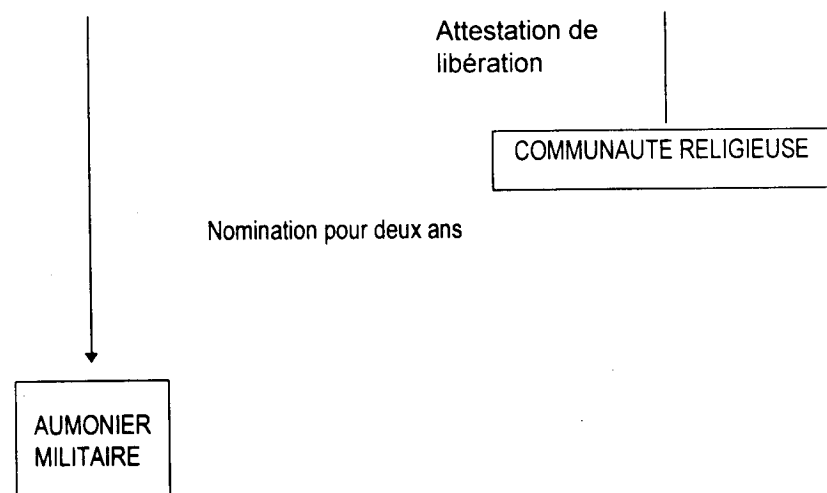
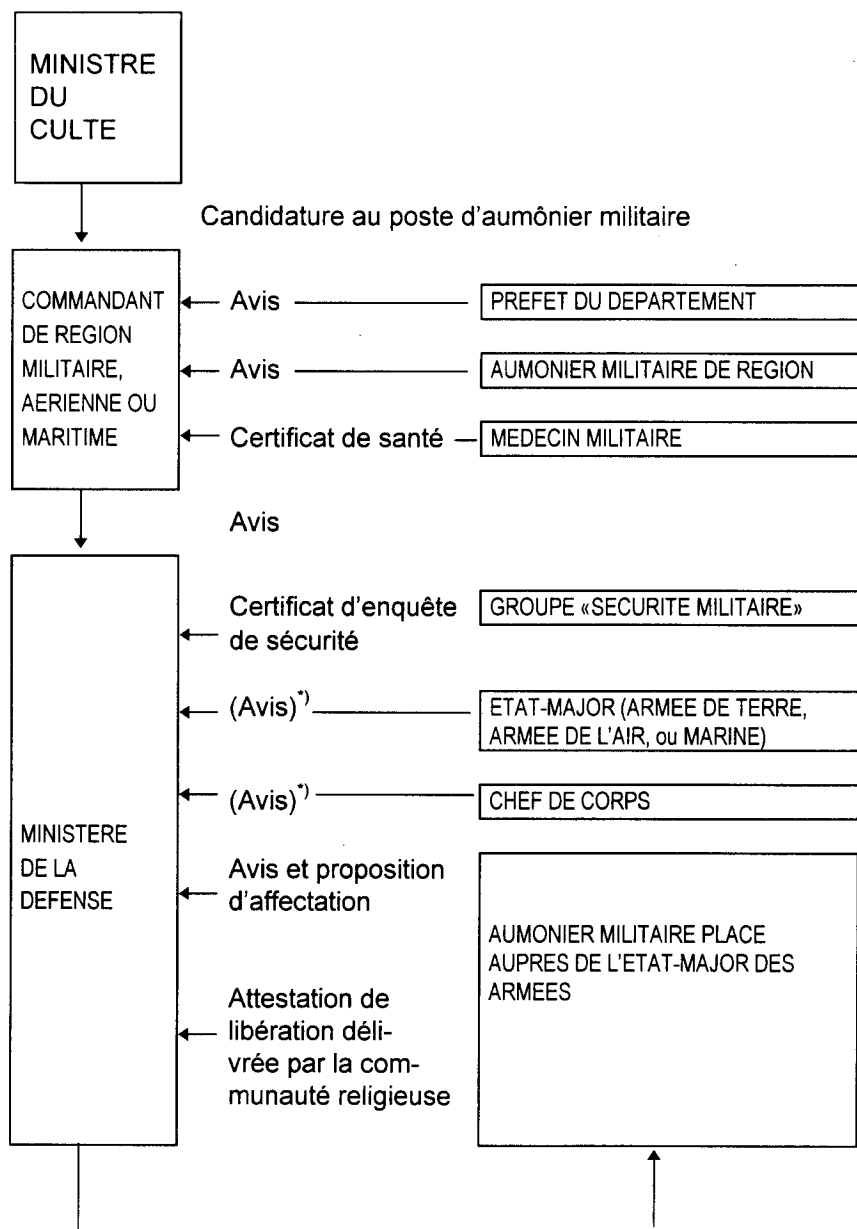
Avant chaque renouvellement du contrat sont requis l'avis du commandant de Région militaire, aérienne ou maritime, de l'aumônier militaire de Région, un nouveau certificat de santé et l'avis de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'Etat-major des armées.

Les conditions de recrutement des aumôniers affectés auprès des forces de mobilisation sont en principe les mêmes que pour les aumôniers militaires du temps de paix. Les ministres du culte assujettis au service national (cadres de réserve) viennent augmenter leurs effectifs.⁴⁴⁾

⁴³⁾ Instruction n° 4000: article 5.

⁴⁴⁾ Instruction n° 4000: article 30 et suiv.

SCHEMA 3: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS GENERALES: L'AUMONIER MILITAIRE



¹⁾ Exigé uniquement dans des cas particuliers

Source : Instruction n° 4000

5.1.2 Aumôniers civils

L'emploi de ministres du culte civils dans l'aumônerie militaire n'est prévu que pour le temps de paix et pour des affectations définies.⁴⁵⁾ La candidature à ce poste obéit pratiquement aux règles applicables aux aumôniers militaires, à savoir par l'intermédiaire du commandant de Région militaire, aérienne ou maritime sur le territoire de laquelle le candidat est domicilié.⁴⁶⁾

Les contrats conclus avec les ministres du culte civils sont des contrats de durée indéterminée, correspondant à ceux qui sont conclus avec les

⁴⁵⁾ Pour les aumôniers civils, les emplois suivants sont exclus:
 - emploi dans une fonction dirigeante (Décret 64-498: article 2);
 - emploi dans les forces de mobilisation (Décret 64-498: article 1^{er});
 - emploi dans les unités assimilées aux unités de mobilisation telles que les unités immédiatement opérationnelles sans préparation ni mobilisation, et dans les forces navales et bâtiments désignés par le ministre de la Défense (idem).

En ce qui concerne les unités stationnées hors métropole qui, aux termes de l'article 1^{er} du Décret n° 64-498, sont également assimilées aux forces démobilisation, il semble exister une réglementation particulière. En effet on peut trouver p. ex. des aumôniers civils auprès des FFSA, en Polynésie, en Guyane française, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, en Nouvelle-Calédonie, au Gabon, en République Centrafricaine, dans l'île de la Réunion, à Djibouti et auprès de l'ambassade française à Bonn (cf. SCHEMA 7).

⁴⁶⁾ Instruction n° 4000: article 48.

personnels civils du ministère de la Défense.⁴⁷⁾ Ces contrats sont résiliables assez facilement.⁴⁸⁾

Font également partie du groupe des ministres du culte civils en service auprès de l'aumônerie militaire les aumôniers à titre bénévole employés dans les forces armées. Cette tâche peut être assurée:

- soit par des anciens aumôniers militaires ou des aumôniers civils, qui totalisent au minimum 10 ans de service et sont nommés sur proposition de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'Etat-major des armées et sur décision du ministre de la Défense pour servir dans les forces armées,⁴⁹⁾
- soit par des ecclésiastiques qui se portent candidat auprès de l'aumônier militaire de leur confession placé auprès de l'Etat-major des armées, qui ont obtenu une autorisation de leur Eglise, qui ont fait

⁴⁷⁾ Instruction n° 4000: articles 46 et 47.

⁴⁸⁾ Les contrats des aumôniers civils peuvent être résiliés:
 - dans le cadre d'une sanction disciplinaire (Instruction n° 4000: article 59);
 - sur l'initiative de l'aumônier concerné;
 - par l'administration, notamment en cas de réduction de postes;
 - sur la demande de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'Etat-major des armées (Instruction n° 4000: article 73).

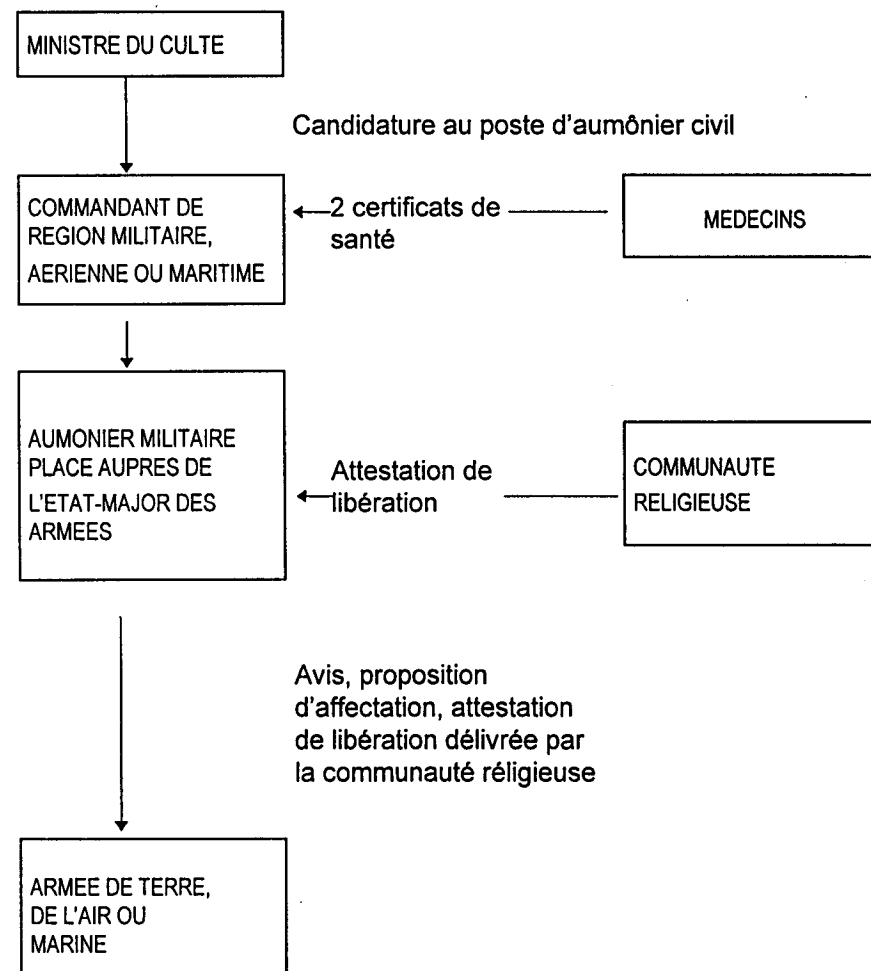
⁴⁹⁾ Instruction n° 4000: articles 29 et 74.

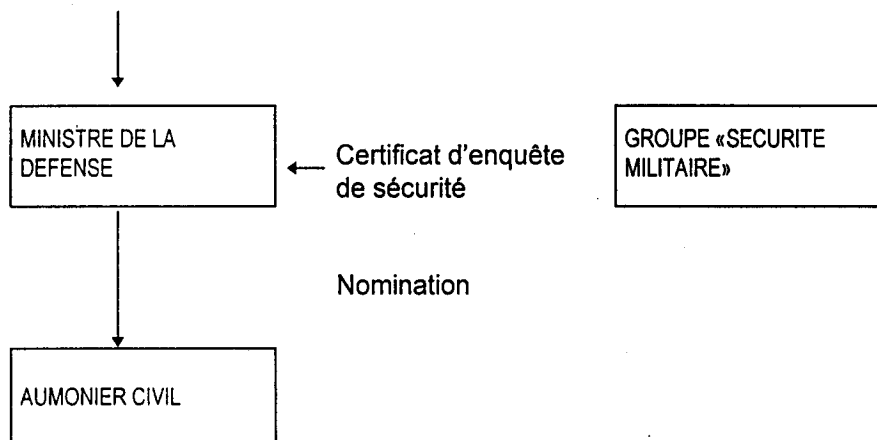
l'objet d'une enquête de sécurité et qui sont nommés par le ministre de la Défense.⁵⁰⁾

Les aumôniers à titre bénévole n'obtiennent ni contrat ni salaire.

⁵⁰⁾ Instruction n° 4000: article 53.

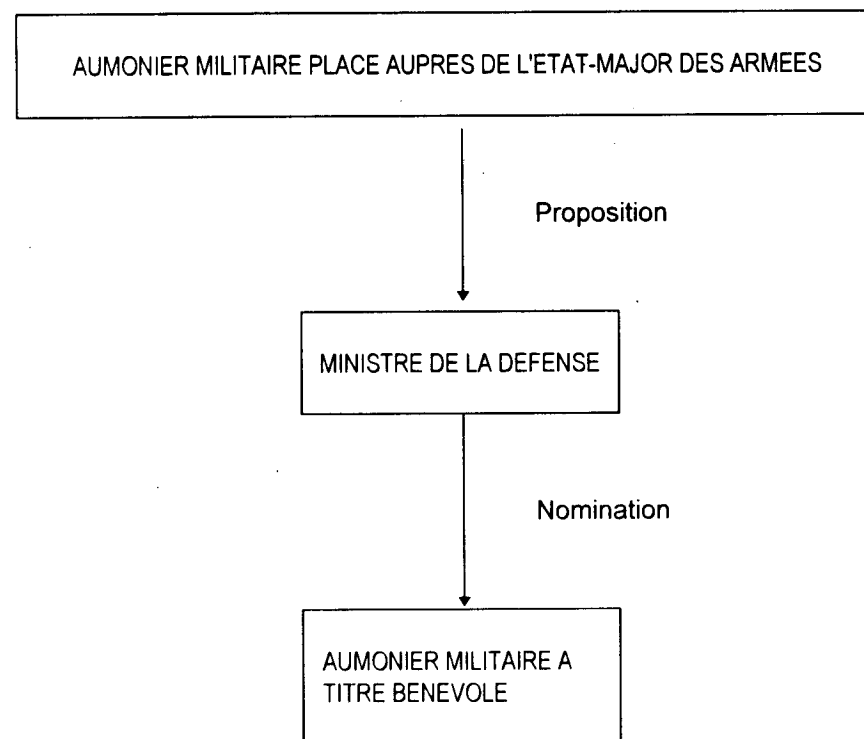
SCHEMA 4: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS GENERALES: L'AUMONIER CIVIL





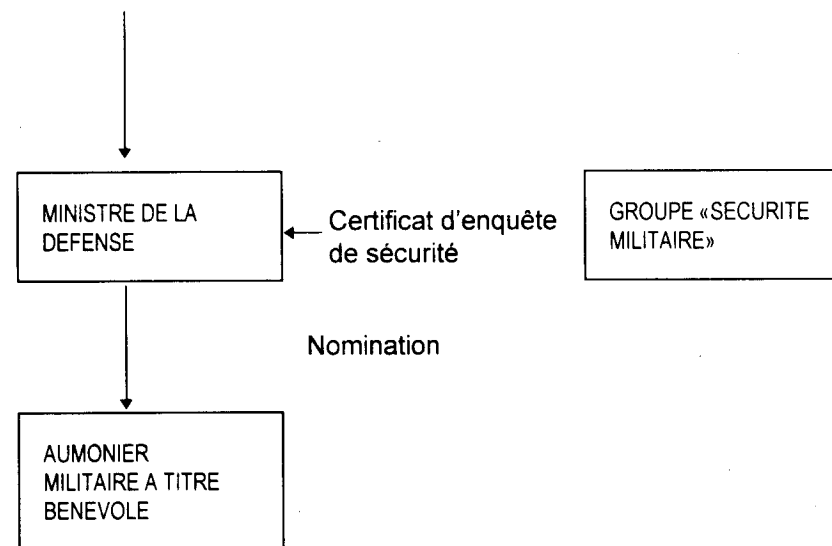
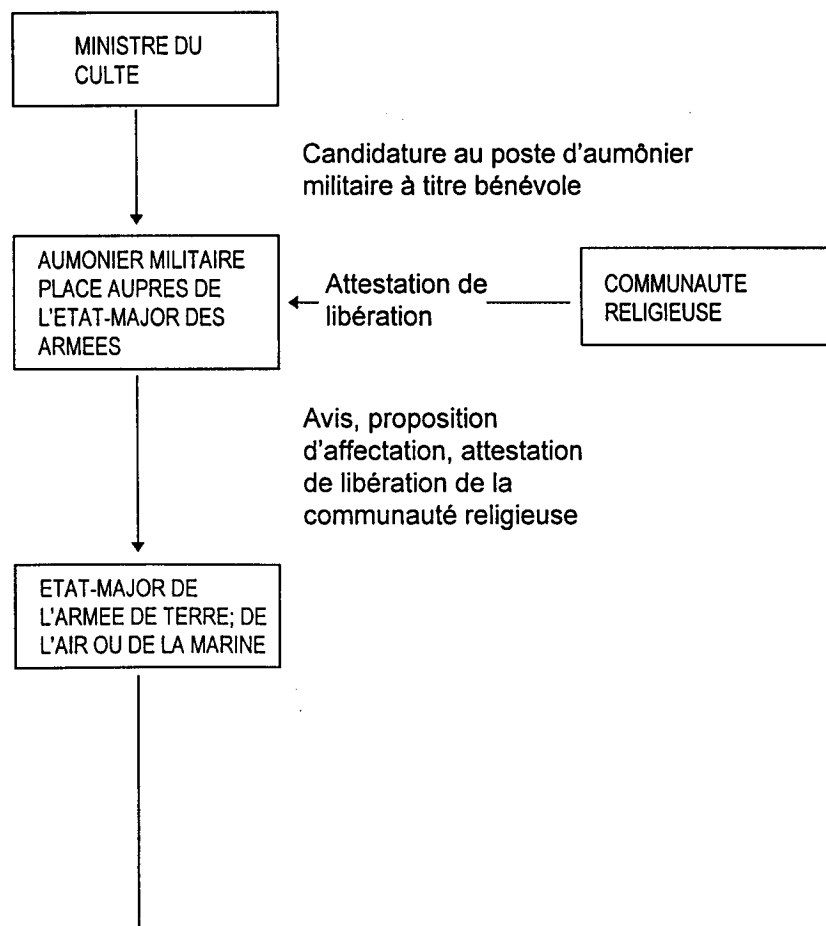
Source : Instruction n° 4000

SCHEMA 5: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS GENERALES: L'AUMONIER MILITAIRE A TITRE BENEVOLE (RECRUTEMENT SUR PROPOSITION)



Source : Instruction n° 4000

SCHEMA 6: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS GENERALES: L'AUMONIER MILITAIRE A TITRE BENEVOLE (RECRUTEMENT SUR CANDIDATURE)



Source : Instruction n° 4000

5.2 Compétence et rang hiérarchique du personnel de l'aumônerie militaire française

Les aumôniers militaires sont dans une large mesure assimilés aux officiers et touchent le traitement, les indemnités, les suppléments, les frais de déplacement et les prestations sociales des officiers de carrière de leur catégorie.⁵¹⁾

Ils sont directement subordonnés au commandant de l'unité ou au chef de service d'appartenance, qui ont seuls pouvoir de commandement.⁵²⁾ Ils sont notés régulièrement par ces derniers⁵³⁾ et sont soumis à leur pouvoir disciplinaire.⁵⁴⁾

A la différence des officiers de carrière, les aumôniers militaires n'ont ni grade, ni rang dans la hiérarchie militaire.⁵⁵⁾ Ils n'ont pouvoir de commandement que pour le personnel mis à leur disposition et ne

⁵¹⁾ Instruction n° 4000: articles 18 à 24.

⁵²⁾ Instruction n° 4000: article 11.2.

⁵³⁾ Instruction n° 4000: article 15.

⁵⁴⁾ Instruction n° 4000: article 16.

⁵⁵⁾ Instruction n° 4000: article 11.1.

peuvent prononcer des peines.⁵⁶⁾ Ils portent la même tenue de combat, de travail, de sortie et de soirée que les officiers de leur armée d'appartenance. Ces uniformes ne portent aucun insigne de grade. Toutefois, une croix ou les tables de la Loi permettent de les identifier comme aumôniers militaires.⁵⁷⁾

Si les aumôniers civils n'ont pas le statut militaire, les règles de l'exercice de leurs fonctions sont sensiblement les mêmes que pour les aumôniers militaires. Eux aussi sont directement subordonnés au commandant de l'unité ou au chef de service d'appartenance, qui ont seuls pouvoir de commandement. Ils n'ont pouvoir de commandement que pour le personnel mis à leur disposition. Il est en outre souligné que les aumôniers civils sont tenus de conserver le secret à tous égards et pour toute information qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions.⁵⁸⁾

Comme les aumôniers militaires, les aumôniers civils sont soumis au pouvoir disciplinaire de leurs supérieurs militaires. Ils sont notés chaque année par ces derniers. Leur traitement est celui d'un lieutenant.⁵⁹⁾

⁵⁶⁾ Instruction n° 4000: article 11.2.

⁵⁷⁾ Instruction n° 4000: article 26.

⁵⁸⁾ Instruction n° 4000: article 54.

⁵⁹⁾ Instruction n° 4000: article 62.

Lorsque l'autorité militaire l'exige ou l'autorise, les aumôniers civils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter la même tenue que les aumôniers militaires.⁶⁰⁾

⁶⁰⁾ Instruction n° 4000: article 69.

5.3 Les effectifs de l'aumônerie militaire française

Les forces armées françaises dont le volume total s'élevait à environ 450 000 hommes au début des années 90⁶¹⁾ comptaient 491 aumôniers.

283 d'entre eux appartenaient à l'aumônerie militaire catholique, 91 à l'aumônerie protestante et 45 à l'aumônerie israélite. Le groupe le plus important était constitué par les 160 aumôniers militaires, suivi par celui des 148 aumôniers civils à temps partiel. Le nombre d'aumôniers civils à titre bénévole était de 57 et celui des aumôniers civils à plein temps de 54.

Il est frappant qu'à la différence des deux confessions chrétiennes, la majorité des aumôniers israélites étaient des rabbins civils employés à temps partiel.

⁶¹⁾ Chrétiens 1987: 10.

SCHEMA 7: LES EFFECTIFS DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE

	Catholiques					Protestants					Israélites					SuZ
	MG	ZV	ZT	ZE	Su	MG	ZV	ZT	ZE	Su	MG	ZV	ZT	ZE	SU	
Etat major																
- des armées	2	1			3	1				1	1				1	5
- de l'armée de terre	1				1	1				1	1				1	3
- de l'armée de l'air	1				1	1				1	1				1	3
- de la Marine	1				1	1				1	1				1	3
I ^e Région milit.	13	6	8	5	32	2	1			3	6	1		9	10	48
II ^e Région milit.	4	2	9	2	17					2	2			1	1	20
III ^e Région milit.	7	3	8	2	20	3		1	1	5			1		1	26
IV ^e Région milit.	9	2	16		27	4		4	3	11	1		3		4	42
Région milit. MM	12	4	9		25	4	1	3	3	11	1	1	9	1	12	48
VI ^e Région milit.	11		13	5	29	4		1	6	11			7	1	8	48
I ^e Région aér.	4		5	1	10	1		5	1	7					0	17
II ^e Région aér.	6	5	2	2	15		1		1	2					0	17
III ^e Région aér.	4	3	5	2	14	1	1		1	3					0	17
IV ^e Région aér.	7	2	4	2	15	1		3	1	5					0	20
Région marit. AT	4	8	4	3	19	2		1	1	4			1		1	24
Région marit. MM	6	3	2	4	15		1	2		3			1		1	19
FFSA	16	5	1		22	6			1	7	2		1		3	32
Polynésie	1	2			3	1		1		2					0	5
Djibouti	1			1	2	1		1		2					0	4
La Réunion	2		1		3					0					0	3
Antilles	2	1		1	4	2				2					0	6
Nouv.-Calédonie		1	1		2	1		2		3					0	5
Gabun. RCA			3		3					0					0	3
Bonn					0				1	1					0	1
Total	114	48	91	30	283	37	5	24	25	91	9	1	33	2	45	419
Total des aumôniers militaires																160
Total des aumôniers civils employés à plein temps																54
Total des aumôniers civils employés à temps partiel (desservants)																148
Total des aumôniers civils à titre bénévole																57
Total du personnel religieux																419

Légende des abréviations:

MG=Aumôniers militaires; ZV=Aumôniers civils employés à plein temps; ZT=Aumôniers civils employés à temps partiel (desservants); ZE=Aumôniers civils à titre bénévole; Su=Sous-total; SuZ=Total par ligne;

MM=Méditerranée; AT=Atlantique; Antilles=Groupe Antilles Guyane (Martinique-Guadeloupe-Guyane); RCA=République Centrafricaine; Bonn=Ambassade de France à Bonn

Source: Bericht Verteidigungs- und Luftwaffenattaché, Paris, 08 juillet 1991 (Az:04-03-02, 103091)

Le plan « Armées 2000 » prévoit une réduction importante des effectifs, y compris ceux de l'aumônerie. Les premiers chiffres ont déjà été présentés par le Diocèse militaire romain.

Le nombre d'aumôniers militaires d'obédience romaine a diminué progressivement de 417 en 1970 à 295 en 1990 pour atteindre 262 en 1993. Le nombre des prêtres a diminué de façon disproportionnée. Alors qu'en 1970 tous les aumôniers militaires avaient reçu la prêtrise, leur nombre a baissé de 194 en 1993. Toutefois, dans un même temps, le nombre de diacres et de laïques augmentait depuis 1990 d'année en année.

Une comparaison des périodes 1992/93 et 1993/94 présentée au schéma 8 des données statistiques « Effectifs par statuts » montre que les aumôniers possédant le statut militaire sont les plus touchés par les mesures de réduction (- 10). Le nombre des aumôniers civils employés à plein temps ou à temps partiel est resté presque constant tandis que celui des aumôniers civils à titre bénévole (+ 4) dont la majorité sont des prêtres a augmenté.

SCHEMA 8: LES EFFECTIFS DE L'AUMONERIE MILITAIRE CATHOLIQUE ROMAINE FRANÇAISE

1. Effectifs de l'aumônerie militaire

262 aumôniers: 223 prêtres - 11 diacres
 28 laïques: 2 religieux (7 femmes dont
 2 soeurs)

Tableau comparatif:

Année	Prêtres	Diacres	Laiques	total
1970	417			417
1980	338			338
1990	272	5	18	295
1991	262	6	24	292
1992	237	10	24	271
1993	223	11	28	262

2. Effectifs par statut

Statut	Prêtres	Diacres	Laiques	tot.93/94	tot.92/93
MG	95	5	13	113	123
ZV	34	1	6	41	42
ZT	59	5	7	71	72
ZE	26		2	28	24
MC	3			3	3
ZCV	4			4	4
ZCT	1			1	1
s.St.	1			1	2
Total	223	11	28	262	271

3. Répartition des effectifs par armée

Armée	Prêtres	Diacres	Laiques	total
Terre	160	7	16	183
Air	38	1	7	46
Mer	25	3	5	33
Total	223	11	28	262

Armée		MG	ZV	ZT	ZE	MC	ZCV	ZCT	S. St.	MS
Terre	Prêtres	68	19	49	17	3	3		1	160
	Diacres	3		4						7
	Laiques	8	4	3	1					16
183										
Air	Prêtres	15	8	6	7		1	1		38
	Diacres	1								1
	Laiques	4	1	1	1					7
46										
Mer	Prêtres	12	7	4	2					25
	Diacres	1	1	1						3
	Laiques	1	1	3						5
33										
262	Total	113	41	71	28	3	4	1	1	262

4. Répartition des effectifs par circonscription militaire de défense

C.M.D	Prêtres	Diacres	Laiques	total
Besançon	13	2		15
Bordeaux	24		2	26
Brest	9		2	11
Lille	18	1		19
Limoges/ Orléans	16	2	2	20
Lyon	14	1	2	17
Marseille/ Aix	22		3	25
Metz	28		1	29
Paris	16	2	9	27
Rennes	16	1	2	19
Toulon	7	1	1	9
F.F.S.A.	11		1	12
DOM -TOM	18	1	2	21
sans CMD	3			3
Direction	8		1	9
Total	223	11	28	262

Légende des abréviations:

MG = Aumônier militaire

ZV = Aumônier civil employé à plein temps

ZT = Aumônier civil employé à temps partiel

ZE = Aumônier civil à titre bénévole

MC = Aumônier militaire au sens du Concordat avec statut militaire

ZCV= Aumônier civil au sens du Concordat employé à plein temps

ZCT= Aumônier civil au sens du Concordat employé à plein partiel

s.St. = Sans statut

s.CMD = Sans C.M.D. de rattachement

Source:

D.A.F. (Diocèse Armées Française), EGMIL (Eglise Militaire) 94.01, pp. 5 - 1 et suiv. (Bulletin officiel du Diocèse militaire français, janvier 1994).

6 L'administration de l'aumônerie militaire française

La responsabilité de l'administration et de la gestion de l'aumônerie incombe à la Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) auprès du ministère de la Défense. En ce qui concerne l'organisation, l'affectation et la dotation en matériel, les aumôniers sont tributaires de l'organisme militaire auquel ils sont affectés.⁶²⁾

La direction de l'aumônerie (catholique, israélite ou protestante) incombe aux aumôniers militaires placés auprès de l'Etat-major des armées. Selon l'usage des communautés religieuses, ils sont appelés « Evêque militaire catholique », « Vicaire général », « Aumônier général » protestant ou « Directeur d'aumônerie » protestant ou israélite.

La « Direction d'aumônerie » protestante qui, en tant qu'organisme du ministère de la Défense, entretient du point de vue géographique et personnels des liens étonnamment étroits avec la Fédération Protestante de France, constitue l'interface principale par laquelle l'Eglise protestante influe sur l'aumônerie militaire au niveau du personnel, de la philosophie et des finances. Une Commission de l'aumônerie aux armées qui dispose d'un bureau en propre et accompagne l'action de

⁶²⁾ Instruction n° 4000: article 2.

l'aumônerie militaire, en assure la promotion et le contrôle au nom de la Fédération Protestante de France, est affectée à l'«Aumônier général». L'Amicale de l'aumônerie militaire et l'Assemblée générale de l'aumônerie militaire sont d'autres organismes poursuivant des objectifs identiques.⁶³⁾

⁶³⁾ Cf. VADE-MECUM: 7.

SCHEMA 9: L'ADMINISTRATION DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE

Administration publique		Administration des communautés religieuses		
Organismes/ autorités publics	Organismes/ autorités militaires	Organismes de l'aumônerie militaire	Organismes/ autorités des communautés religieuses	Autres organismes ou enceintes
Ministère de la Défense: DCSSA	→ Etat-major des armées	Directeurs d'aumônerie	← Commission de l'aumônerie militaire	Amicale de l'aumônerie militaire
	→ Etats-majors de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine	Adjoints aux Directeurs d'aumônerie	Bureau de la Commission de l'aumônerie aux armées	Assemblée générale de l'aumônerie militaire
	→ Commandants de Région militaire, aérienne et maritime	Aumôniers de Région militaire, aérienne et maritime		Conférence des aumôniers militaires
	→ Commandants d'armes	Aumôniers militaires, aumôniers civils		Réunions régionales des aumôniers militaires

7 Le financement de l'aumônerie militaire française

L'Etat étant dans tous les cas le patron des personnes employées à l'aumônerie militaire - abstraction faite des aumôniers concordataires dont la situation sera présentée plus loin - il supporte également les coûts du personnel.

L'Etat prend également en charge les coûts matériels, en général sous forme de prestations en nature, nécessaires pour accomplir les tâches imparties aux aumôniers (fournitures et matériel de bureau, téléphone, moyens de transport, ...) fournies par les unités et services auxquels ils sont rattachés.⁶⁴⁾

Hormis ceux qui oeuvrent dans les hôpitaux militaires, les aumôniers civils doivent fournir par leur propres moyens les objets nécessaires à la pratique du culte.⁶⁵⁾

⁶⁴⁾ Instruction n° 4000: article 14 et 56.

⁶⁵⁾ Instruction n° 4000: article 56.

En outre, l'aumônerie militaire est subventionnée par les communautés religieuses ou par le Diocèse romain.⁶⁶⁾ De plus, les communautés religieuses sont tenues de supporter les frais de fonctionnement des établissements supplémentaires qui leur sont propres et qui servent à l'accompagnement et au contrôle de l'aumônerie militaire.

⁶⁶⁾ Pour les églises protestantes, cf. VADE-MECUM: 5.

8 La forme juridique particulière de l'aumônerie française en vigueur sur les territoires concordataires

Les dispositions du concordat de 1801 sont encore en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, également en ce qui concerne l'aumônerie militaire. Les aumôniers militaires catholiques, protestants ou israélites doivent se recruter parmi le clergé de ces départements. On y distingue « aumôniers titulaires » et « aumôniers non titulaires ».⁶⁷⁾

Pour les « aumôniers titulaires », un nombre défini de postes est déterminé. Au moment où l'Instruction n° 9970 a été arrêtée - en 1978 - le nombre de postes était de cinq dont trois revenaient à l'aumônerie catholique, un à l'aumônerie protestante et un à l'aumônerie israélite. Les « aumôniers titulaires » ne sont pas rémunérés à partir du budget du ministre de la Défense mais à partir des budgets des cultes de l'Alsace et de la Moselle.

Les « aumôniers non titulaires » sont en quelque sorte « cédés ». Ils sont détachés auprès des forces armées à titre gracieux par les communautés religieuses, en tant qu'employés soit à plein temps, soit à

⁶⁷⁾ N'intéresse que le lecteur de langue non française.

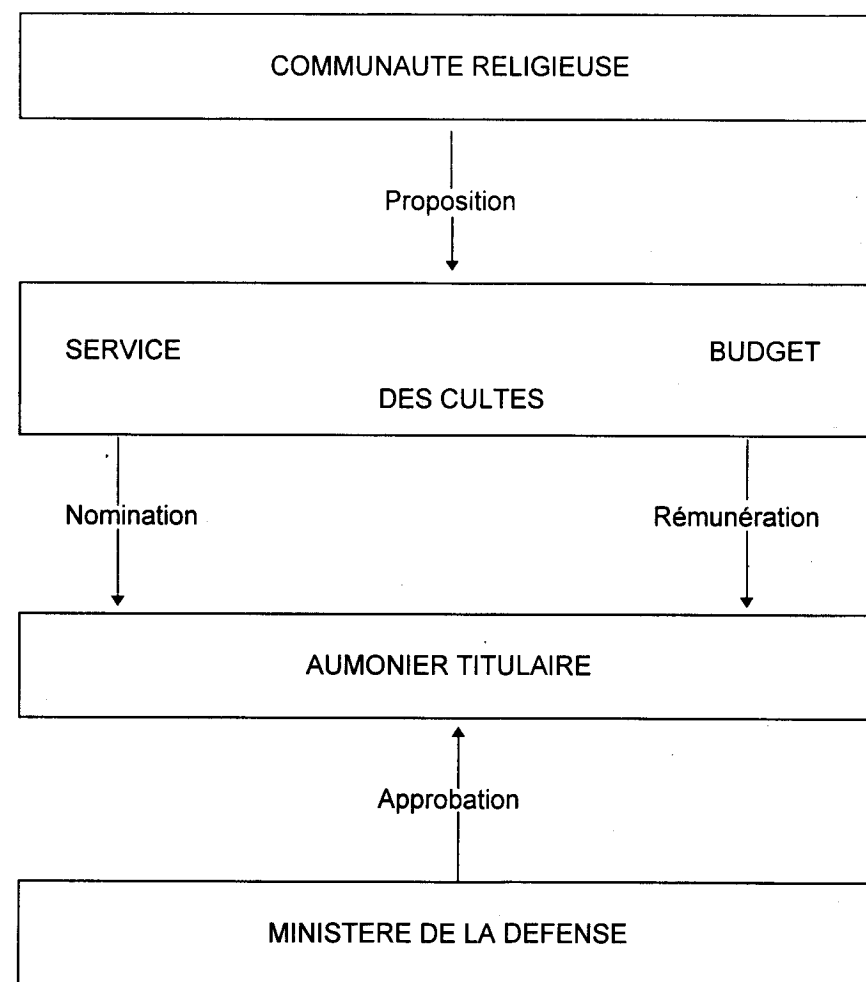
temps partiel. De ce fait, ils sont rémunérés à partir du budget des cultes, au détriment de la paroisse qui les cède.

Le nombre des « aumôniers non titulaires » est variable. Il est fonction des besoins des forces armées et des possibilités des communautés religieuses.

Les « aumôniers titulaires » sont nommés par le Service des cultes des départements concernés, après approbation par le ministère de la Défense des propositions des communautés religieuses.

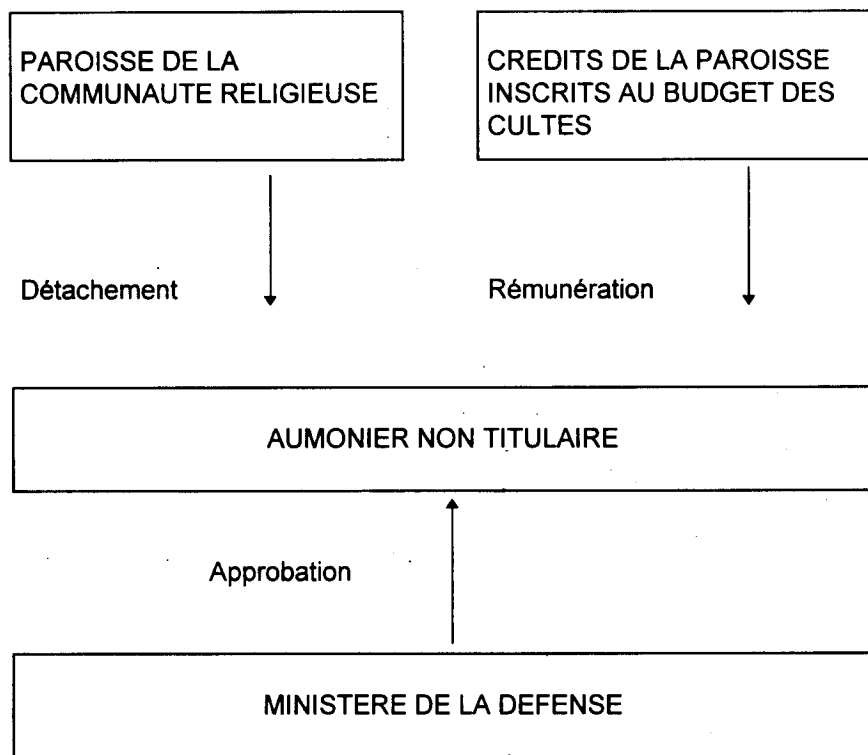
La cessation des « aumôniers non titulaires » par les communautés religieuses est également soumise à l'approbation du ministère de la Défense.

SCHEMA 10: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS CONCORDATAIRES: L'AUMONIER TITULAIRE



Source: Instruction n° 9970

SCHEMA 11: MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'AUMONERIE MILITAIRE FRANÇAISE SELON LES DISPOSITIONS CONCORDATAIRES: L'AUMONIER NON TITULAIRE



Source: Instruction n° 9970

Chaque volet de l'aumônerie militaire des territoires concordataires est dirigé par un « aumônier militaire » de la confession respective. Celui-ci porte le titre d'« Adjoint à l'aumônier militaire (catholique, protestant, israélite) du I^{er} CA et de la VI^e Région militaire pour les départements du Rhin et de la Moselle ». ⁶⁸⁾ Il est responsable devant l'« aumônier titulaire » dont il est l'adjoint. Il a expressément pour mission d'entretenir un contact étroit avec les autorités ecclésiastiques. ⁶⁹⁾

Au niveau hiérarchique, l'aumônerie militaire des territoires concordataires est placée sous l'autorité de l'Etat-major de l'armée de terre et, partant, du général commandant le I^{er} CA et la VI^e Région militaire ainsi que sous celle des aumôniers militaires placés auprès l'Etat-major des armées. ⁷⁰⁾

Ceci s'applique également aux aumôniers militaires qui sont soumis au statut général et qui ne sont employés qu'exceptionnellement sur les territoires concordataires. ⁷¹⁾

⁶⁸⁾ Instruction n° 9970: § A.5.

⁶⁹⁾ Instruction n° 9970: § A.6. - Cf. l'instruction correspondante applicable aux aumôniers placés auprès de l'Etat-major des armées: Arrêté 64-498: art. 2.3.

⁷⁰⁾ Instruction n° 9970: §§ A.5 et A.6.

⁷¹⁾ Instruction n° 9970: § B.2.

9 Conclusion

Le cadre juridique des relations Etat-Eglise en République française est caractérisé par la séparation instaurée par la loi de 1905 qui assujettit les communautés religieuses à un « droit d'entrave particulier ». En plus du droit d'association ressortissant du droit privé, les associations religieuses sont soumises à des réglementations particulières.

Pour garantir la liberté du culte dans les conditions particulières de la vie militaire, ce n'est pas une forme non institutionnalisée qui a été retenue pour l'assistance spirituelle au personnel des forces armées concevable du point de vue de la séparation de l'Etat et de l'Eglise: les militaires ne sont ni renvoyés à l'assistance offerte par les paroisses (séparation de la religion et de la chose militaire), ni autorisés ou mis à même de pratiquer le culte de façon personnelle et limitée en fonction de la situation donnée.

L'aumônerie est intégrée institutionnellement à la structure des forces armées, l'Etat s'étant réservé dans une large mesure le droit d'en assurer la coordination formelle. Une aumônerie militaire s'est développée qui recouvre l'ensemble des forces armées et qui comprend un volet catholique, protestant et israélite. On trouve en moyenne 1 aumônier pour 1100 militaires.

Comme le montre l'exemple de l'aumônerie protestante, l'aumônerie militaire ne coexiste nullement avec les communautés religieuses sans avoir de relations avec ces dernières; elle ne s'est pas non plus transformée en une Eglise des militaires.

Au contraire, l'Eglise protestante fait valoir ses intérêts par un système de coordination particulier qui vient accompagner, promouvoir et contrôler l'aumônerie militaire. L'élément principal en est constitué par une Commission de l'aumônerie aux armées qui est habilitée à proposer la personne que le ministre de la Défense nommera Directeur de l'aumônerie militaire protestante. Cet aumônier protestant le plus élevé en grade est responsable de son volet de l'aumônerie militaire non seulement devant l'Etat mais aussi devant l'Eglise.

L'organisation hiérarchique de l'aumônerie militaire s'oriente au modèle des forces armées: à chaque échelon (armées, armée de terre, armée de l'air, Marine, Région militaire, garnison) sont affectés des aumôniers militaires; à l'échelon le plus bas, on trouve de plus des aumôniers civils et des aumôniers militaires à titre bénévole.

Les dispositions législatives relatives à l'aumônerie militaire ne contiennent que peu de précisions sur les missions de cette dernière. Son développement concret est laissé largement à la discrétion de ces organisations ou des communautés religieuses. Il faut toutefois con-

siérer comme restriction essentielle le fait que les activités religieuses ne sont pas par principe intégrées au tableau de service. Cependant, les aumôniers militaires ont du fait de leur présence permanente à la communauté militaire l'occasion de prendre contact avec les militaires, également pendant les heures de service.

L'Eglise a chargé l'aumônerie militaire protestante d'établir dans la mesure du possible les contacts avec les paroisses locales au profit des militaires et de leurs familles.

Conformément à la conception selon laquelle la religion est une affaire personnelle, on s'abstient largement d'une intégration des aumôniers militaires aux activités militaires. Ils doivent cependant conseiller les états-majors militaires sur des questions religieuses et ecclésiastiques. L'opinion publique montre un intérêt sensible à l'assistance aux troupes françaises, y compris celles stationnées hors métropole. Toutefois, le règlement inspiré par l'intention de contrarier les aspirations cléricales, qui ne permet pas d'influence éthique ou religieuse sur les militaires dans les cours prévus dans le cadre du service, existe toujours.

Les membres de l'aumônerie française ont soit un statut militaire soit un statut civil et sont traités comme les officiers sans qu'ils aient pourtant le rang d'officier ni le pouvoir de commandement. En temps de paix, les aumôniers civils ont essentiellement une fonction de soutien aux éche-

lons inférieurs tels que les garnisons et les hôpitaux militaires. Comme les aumôniers de statut militaire, les aumôniers civils (parmi lesquels comptent également les aumôniers militaires à titre bénévole) portent généralement la tenue militaire et sont placés à tous égards sous l'autorité de leur chef de corps par lequel ils sont régulièrement notés.

L'Etat comme les communautés religieuses ont pris d'amples dispositions pour s'assurer de la loyauté du personnel de l'aumônerie militaire. Il existe à cette fin des organismes administratifs qui sont à rattacher soit exclusivement à l'Etat, soit exclusivement aux communautés religieuses, et des organes de l'aumônerie militaire qui sont responsables aussi bien devant l'Etat que devant les communautés religieuses.

L'aumônerie militaire française étant une institution de l'Etat, celui-ci doit en supporter les coûts. Toutefois, les communautés religieuses saisissent l'occasion d'influer sur l'exercice de l'aumônerie militaire par un financement supplémentaire.

Le statut des communautés religieuses des départements orientaux de l'hexagone, à savoir du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, constitue une particularité en France. Ce statut est, pour des raisons histori-

ques, fondé sur la législation des cultes arrêtée à la suite des arrangements convenus dans le concordat de 1801, et porte également sur l'aumônerie militaire. Le personnel religieux des forces armées n'est ni nommé ni payé par le ministre de la Défense mais par les Directions des cultes des départements concernés, sur proposition des communautés religieuses et avec l'accord du ministère de la Défense. La cessation d'« aumôniers non titulaires » constitue un cas inhabituel. Ces aumôniers sont des ministres du culte locaux qui, avec l'approbation du ministre de la Défense, sont cédés à titre gracieux aux forces armées par les paroisses en tant qu'aumôniers employés à plein temps ou à temps partiel.

Le modèle de l'aumônerie militaire française est remarquable du fait que, d'un côté, le rapport juridique général entre l'Etat et l'Eglise caractérisé par la séparation de ces deux entités ne permet à l'évidence pas de tirer de conclusions quant à la forme de l'aumônerie militaire.

D'un autre côté, le fait que l'Etat assure la coordination de l'aumônerie militaire de façon quasi exclusive, ne permet pas de déduire que les communautés religieuses perdent leurs responsabilités de ce service religieux et leur possibilité d'influer sur ce dernier.

Troisièmement: la coexistence des dispositions prévues au concordat de 1801 et à la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 montre que des formes d'organisation de l'aumônerie militaire variables selon les régions peuvent être praticables pour une seule et même armée. Rapporté à la situation prévalant en Allemagne, ceci signifie que la proposition visant à modeler l'aumônerie militaire différemment dans les Eglises régionales protestantes ne doit pas *a priori* être repoussé pour être inconcevable.

Quatrièmement: lors d'une réorganisation de l'aumônerie militaire allemande, il faudrait prendre en considération la pratique française qui ne prévoit l'emploi des aumôniers civils qu'en temps de paix et seulement à l'échelon de garnison.

BIBLIOGRAPHIE

- Aubert, R. 1976. *Vom Kirchenstaat zur Weltkirche. 1848 bis zum Zweiten Vatikanum*. Geschichte der Kirche, VI/1.
- Bellah, Robert N. 1967. "Civil Religion in America". *Daedalus* 96/I:1-21.
- Blanc, René. 1968. "Eglise et Etat". *Positions luthériennes*, 16/3.
- Bock, Martin. 1992. *Religion und Militär. Konzeptionelle Überlegungen zum internationalen Vergleich der Seelsorge an Soldaten*. SOWI-Arbeitspapier, 59. München: Sozialwissenschaftliches Institut der Bundeswehr.
- 1993. *Religion und Militär. Soldatenseelsorge im internationalen Vergleich*. Berichte, 58. München: Sozialwissenschaftliches Institut der Bundeswehr.
- 1994. *Religion und Militär. Soldatenseelsorge im internationalen Vergleich*. München: Olzog.
- Campenhausen, Axel Freiherr von. 1962. *Staat und Kirche in Frankreich*. Göttinger Rechtswissenschaftliche Studien, 41. Göttingen: Schwartz.

— 1983. *Staatskirchenrecht. Ein Studienbuch*. 2., überarbeitete und ergänzte Auflage. München: Beck.

(Chrétien. 1987). *Chrétien dans l'armée. L'aumônerie militaire catholique*. Fêtes et saisons, 414.

(Geschichte der Kirche). Rogier, J.; R. Aubert; M.D. Knowles (ed.). 1963-77. *Geschichte der Kirche*. 5 Bde. Zürich (usw.): Benziger.

Giacometti, Zaccaria. 1926. *Quellen zur Geschichte der Trennung von Staat und Kirche*. Tübingen: Mohr.

Huber, Ernst Rudolf; Wolfgang Huber. 1990. *Staat und Kirche im 19. und 20. Jahrhundert. Dokumente zur Geschichte des deutschen Staatskirchenrechts. I: Staat und Kirche vom Ausgang des alten Reichs bis zum Vorabend der bürgerlichen Revolution*. Zweite, unveränderte Auflage, Berlin: Duncker & Humblot.

Hutcheson, Richard G. Jr. 1975. *The Churches and the Chaplaincy*. Atlanta: Knox.

(Forces terrestres et aériennes. 1986). "Die Land- und Luftstreitkräfte Frankreichs". *ÖMZ* 3:269-276.

Listl, Joseph; Hubert Müller; Heribert Schmitz (ed.). 1983. *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*. Regensburg: Pustet.

Metz, René. 1972. "Staat und Kirche in Frankreich. Die Auswirkungen des Trennungssystems - Neuere Entwicklungstendenzen". *Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche*, 6:103-45. Münster: Aschendorff.

— 1983. "Das Verhältnis von Kirche und Staat in Frankreich". *Listl (u.a.)*: 1109-1127.

Schnatz, Helmut (ed.). 1973. *Päpstliche Verlautbarungen zu Staat und Gesellschaft. Texte zur Forschung*, 12. Darmstadt: Wissenschaftliche Buchgesellschaft.

White, M. 1971. "Aumônerie militaire". *Terre-Air-Mer* 212:24-9.

TEXTES OFFICIELS

Arrêté n° 64-498

LE MINISTRE DES ARMEES. *Arrêté relatif à l'application du décret n° 64-498 du 1er juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées, du 8 juin 1964.* (BO/G, p.2883; BO/M, p.2149; BO/A, p.925).

Décret n° 64-498

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. *Décret n° 64-498 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées, du 1er juin 1964.* (BO/G, p.2309; BO/M, p.2133; BO/A, p.847).

FPF

Fédération Protestante de France. (Ed.) (Informations sur la Fédération Protestante de France). Paris 1991.

Instruction n° 4000

MINISTERE DES ARMEES. Direction centrale du service de santé des armées: Sous-Direction personnel; Bureau réserves et aumônerie. *Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 relative au recrutement, à l'exercice des fonctions et à l'administration*

des ministres du culte attachés aux forces armées, du 9 mars 1981. (BOC, p.2061).

Instruction n° 9970

MINISTERE DES ARMEES. Direction centrale du service de santé des armées: Sous-Direction personnel; Bureau réserves et aumônerie. *Instruction n° 9970/DEF/DCSSA/1/RA/2 relative à l'organisation de l'aumônerie de l'armée de terre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du 13 juillet 1978.* (BOC, p.3387).

Konkordat 1801

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII. (ASS 38/1905-6: Anhang 141 ff.; Giacometti 1926:31-3 (texte français et latin); Geschichte der Kirche, 4:186 f. (traduction allemande par extraits); Huber (u.a.) 1990:12-4 (traduction allemande complète).

VADE-MECUM

Vade-mecum de l'Aumônerie Protestante aux Armées. (Edité par la Commission de l'Aumônerie aux Armées de la Fédération Protestante de France.) Paris, septembre 1989. (Polycopie).